

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 4 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DAC 23 Approbation des modalités de lancement et d'attribution de marchés relatifs aux prestations de catalogage, conversion rétrospective et numérisation des collections des bibliothèques spécialisées de la Ville de Paris.

M. Bruno JULLIARD et Mme Danièle POURTAUD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511 – 1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution de marchés relatifs aux prestations de catalogage, conversion rétrospective et numérisation des collections des bibliothèques spécialisées de la Ville de Paris.

Sur le rapport présenté par M. Bruno Julliard et Mme Danièle POURTAUD, au nom de la 9^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant les prestations de catalogage, conversion rétrospective et numérisation des collections des bibliothèques spécialisées de la Ville de Paris, en 8 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Règlement de la Consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux prestations de catalogage, conversion rétrospective et numérisation des collections des bibliothèques spécialisées de la Ville de Paris, pour une durée de 4 ans fermes.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, nature 2318, rubrique 321 du budget d'investissement de la Ville de Paris, pour les exercices 2013 et suivants, sous réserve des décisions de financement.